



www.villedegan.fr

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023 SLOW

ID : 064-216402305-20231002-2023_103-AI

**DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023-103**

**Portant sur la signature d'une convention de prestation de service
avec l'Association Sportive Béarnaise de Kin-ball dans le cadre des
Vacances d'octobre 2023 à l'Espace Jeunes**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des Vacances d'octobre 2023.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec Association Sportive Béarnaise de Kin-ball, 2 résidence les Chênes B, rue du Lys – 64140 BILLERE, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le lundi 23 octobre 2023 de 14h30 à 16h30, l'Association Sportive Béarnaise de Kin-ball et la ville de GAN, pour une initiation au Kin-ball d'un montant de 156€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- L'Association Sportive Béarnaise de Kin-ball

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02/10/2023

Le Maire de Gan

Francis PÈES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.